

# SEANCE DU 3 DECEMBRE 2018

*L'an Deux Mil Dix Huit, le Trois Décembre, 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de CADEN se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, le 24 novembre 2018, par le Maire, conformément aux articles L 2121-12 et L 2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.*

*Etaient présents : BEILLON Bertrand - BERTHE Laetitia - BOULO Erwan - BOULO Sylvie - BURBAN Sylvain - CHAUVIN Bernard - GAUTIER Christine - GILBERT Sophie - HERVIEUX Pascal - LE ROUX Michèle - LUCAS Annie - MAHE Claire - OILLAUX Patrick - RICHARD Denis - ROUSSEL Jean Luc- SEROT Charles*

*Absent excusé : MONNIER Magali - PERRAIS Sandra - RICHARD Pascal (procuration)*

*Secrétaire de séance : Sylvain BURBAN*

*I) Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 17 septembre 2018  
Adopté à l'unanimité*

*II) Modification des statuts de Questembert Communauté portant sur l'extension des compétences facultatives concernant les milieux aquatiques (items 6 et 12 Hors GEMAPI)*

Il est rappelé que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés...) par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), à compter du 1er janvier 2018.

**Ce transfert obligatoire concerne les items suivants, article L211-7 du code de l'environnement :**

- 1°- L'aménagement des bassins versants
- 2°- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer
  - 8°- La protection et la restauration des zones humides

Questembert Communauté dispose sur son territoire de différents bassins versants en conséquence de quoi, elle adhère à différents organismes gestionnaire de bassins versants ou sous- bassins versants.

En conséquence, dans le souci de rationaliser et d'harmoniser la politique de gestion des milieux aquatiques sur le territoire, compte tenu de la multiplicité des acteurs, le conseil communautaire de Questembert Communauté a procédé à l'extension de la compétence communautaire aux compétences facultatives de la politique de l'eau - Hors GEMA(PI) en référence aux items 6 et 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- **Item 6** : lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles ;

sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage ;

- **Item 12** : actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

D'autre part, le pouvoir de police dans le domaine de l'eau reste détenu par les Maires.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise (\*) pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire

de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés».

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-16 et suivants, et L.5214-16 et suivants ;

**Vu** l'article L211-7 du code de l'environnement,

**Vu les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe)** dont les principes sont repris dans le code générale des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert (devenue Questembert Communauté au 1<sup>er</sup> septembre 2015) ;

**Vu** le dernier arrêté préfectoral du 06 avril 2018 portant modification des statuts de Questembert Communauté portant sur la compétence GEMAPI et sur la politique de l'eau compétence facultative Hors GEMAPI ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire n° 2018 09 n° 03 du 27 septembre 2018, portant sur l'extension des compétences facultatives « politique de l'eau » Hors GEMAPI, items 6 et 12 ;

**Le conseil municipal** est appelé à délibérer **pour** :

- **Approuver la modification des statuts communautaires par l'extension des compétences facultatives Hors GEMAPI dans son alinéa 3-7, à savoir :**

**3-7 – Politique de l'eau – Hors GEMAPI**

*La Communauté de Communes est compétente pour :*

- *le suivi du SAGE et les participations aux mission d'une EPTEB (\*)*
- *la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (\*)*
- *la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseil, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage, les actions devront être en lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)*
- *des actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.*

(\*) compétences déjà attribuées par Arrêté Préfectoral du 06/04/2018

- **Approuver les nouveaux statuts (projet joint en annexe) applicables au 1er janvier 2019 ;**

- **Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Questembert Communauté ;**

- **Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Adopté à l'unanimité*

(\*) L'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (la majorité requise pour la création d'un EPCI) prévoit que « l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

### **III-1) Approbation de la convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan**

En application du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, il incombe à la collectivité, outre la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD), de procéder à un recensement de l'ensemble des traitements de données auxquels elle a recours, ceci en vue d'établir un registre permettant de satisfaire à la nouvelle obligation de transparence. La collectivité devra ensuite déterminer les principales actions à diligenter pour assurer la conformité de ces traitements de données avec les nouveaux droits des administrés, procéder aux modifications contractuelles requises par les obligations de leurs sous-traitants et définir des processus internes de gestion des risques.

Eu égard à l'importance du travail à réaliser, il est proposé au conseil municipal de prendre l'appui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à travers une convention de prestation de services.

L'intervention du centre de gestion sera détaillée dans un plan d'intervention dédié pouvant comporter tout à la fois la

cartographie des données, la mise en place du registre, l'assistance à la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée et l'appui à l'organisation des processus internes.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe.

#### **Le conseil municipal,**

- **Vu** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- **Vu** la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;
- **Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

**Article 1** : Approuve la convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération ;

**Article 2** : Donne délégation à Monsieur le Maire pour nommer par arrêté municipal le référent communal ;

**Article 3** : Inscrit les crédits nécessaires au budget communal ;

**Article 4** : Autorise le maire à signer ladite convention.

*Adopté à l'unanimité*

### *III-2) Désignation du délégué à la protection des données personnelles sur la base d'un contrat de service avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan*

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil).

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.

Le maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

#### **Le conseil municipal,**

- **Vu** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- **Vu** la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;
- **Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

**Article 1** : Approuve la désignation du DPD du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan comme

DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles annexée à la présente délibération ;

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 3** : Autorise le maire à signer ladite convention.

*Adopté à l'unanimité*

#### *IV) Recensement 2019*

Monsieur le Maire donne information de l'organisation du recensement de la population prévue entre le 17 janvier et le 16 février 2019.

Afin de s'occuper de la coordination entre les agents recenseurs et l'INSEE il y a lieu de recruter un coordonnateur communal. Madame SORIN – YVIQUEL Stéphanie a été proposée pour réaliser cette fonction et information a été faite auprès de la Direction Régionale de l'INSEE Bretagne.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de retenir la candidature au poste de coordonnatrice de Madame SORIN-YVIQUEL Stéphanie et de donner mandat à Monsieur le Maire pour procéder au recrutement de 4 agents recenseurs nommés par arrêté municipal.

Par ailleurs, il est proposé, eu égard à la dotation attribuée à la collectivité pour couvrir l'ensemble des charges inhérentes à la mise en place et au déroulement de celui, les indemnités suivantes :

1) Indemnité forfaitaire pour mission de coordination : 400 €, non soumise à retenue URSSAF, sauf CSG et RDS.

2) Attribution aux agents recenseurs d'une rémunération calculée au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés :

- Soit 0,90€ par bulletin individuel
- Soit 0,50€ par feuille de logement et dossier d'immeuble collectif
- Soit 20 € par journée de formation
- Soit 10 € par relevé immeuble
- Soit 50 € pour l'établissement du relevé d'adresse

3) D'accorder une somme de 200€ par agent recenseuren vue d'indemniser les frais de transport.

Mandat est donné à Monsieur le Maire pour signer les documents relatifs à la mise en place et au déroulement des opérations de recensement, et pour imputer les dépenses sur les crédits prévus.

*Adopté à l'unanimité*

#### *V) Actes notariés*

- *Vente du chemin d'exploitation n°146 à Bomélo cadastré section YA n° 90*

Madame Emilie DAHAR et Monsieur Matthieu NUMA, domiciliés 23 rue de Bomélo à Caden, ont émis le souhait d'acquérir le terrain cadastré section YA n° 90 d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, formant le chemin d'exploitation n°146 qui n'est plus usité en tant que tel et qui traverse leur propriété. Ces derniers souhaiteraient ainsi pouvoir reformer l'unité de leur propriété et pouvoir la clôturer. Ils ont émis leur accord pour supporter les frais liés à cette acquisition.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande moyennant le prix de 3,5 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire est chargé de représenter la commune dans les formalités administratives liées à cette vente.

*Adopté à l'unanimité*

- *Acte authentique faisant suite à la convention sous seing privé passée avec la société ENEDIS*

Une convention sous seing privé entre la société ENEDIS et la commune prévoit la création d'une servitude sur la parcelle communale cadastrée section YB n° 29 sise lieu-dit Malafans afin de permettre la mise en place d'une ligne électrique souterraine.

Afin d'assurer la publicité fonction, sur demande et aux frais exclusifs de la société ENEDIS, il convient d'établir un acte authentique.

Monsieur le Maire est chargé de représenter la commune pour la réalisation de ces formalités et de signer tout document y afférent.

*Adopté à l'unanimité*

## *VI) Obligation de contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif en cas de mutation immobilière*

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il est de plus en plus sollicité par les notaires et agences immobilières afin de connaître la conformité des branchements au réseau collectif d'assainissement des biens immobiliers dont ils ont la charge de la vente.

En matière d'assainissement non collectif les propriétaires sont déjà astreints à justifier du niveau de conformité de leur installation.

Par souci d'équité d'une part, et par souci de transparence d'autre part, il paraît nécessaire et important qu'une information fiable soit communiquée aux acquéreurs d'immeubles sur la commune, quel que soit le mode d'assainissement des biens qu'ils convoitent.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il de rendre obligatoire sur l'ensemble du territoire communal concerné le contrôle de conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente d'immeuble. Cette obligation va dans le sens de la salubrité publique et de la protection de l'environnement.

Il propose que le rapport délivré par l'organisme de contrôle revête une durée de validité de 3 années.

*Adopté à l'unanimité*

## *VII) Autorisation générale de facturation de frais suite à exercice du pouvoir de police*

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique dans la commune.

Ainsi il est amené à prendre par arrêté municipal diverses mesures permettant d'intervenir dans des domaines très variés et d'agir pour résorber des désordres qui nuisent à la santé et aux questions d'hygiène des personnes, comme à la tranquillité et la sécurité des lieux.

A titre d'exemple, et de manière non exhaustive, on peut évoquer les cas suivants :

- enlèvement de dépôts sauvages, d'objets déposés illicitement sur la voie publique (sac d'ordures ménagères, cartons, verres, etc...),
- immeuble menaçant ruine et pour lequel le propriétaire reste inactif malgré les interpellations,
- non entretien de parcelles qui finissent par abriter des nuisibles,
- assainissement non conforme, rejet direct au fossé sans traitement préalable...

Dans ces situations, il est peut être facturé aux contrevenants les frais d'intervention ou d'enlèvement.

Précision est donnée qu'il ne s'agit pas d'agir en lieu et place des propriétaires de manière générale mais de parer aux manquements de ceux qui se soustraient à leurs obligations ou qui agissent de manière indélicat. L'objectif est d'éviter le développement d'un climat d'insécurité ou d'insalubrité.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la répercussion des frais engagés par la commune après que le contrevenant ait été identifié, sollicité et soit resté sans réaction.
- 2) De fixer à 150 € le montant forfaitaire minimal correspondant à une intervention. Coût facturé automatiquement aux contrevenants.

*Adopté à l'unanimité*

## *VIII) Concours du receveur municipal – Attribution d'indemnité*

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. HEMERY Ronan, Receveur municipal,

Adopté à l'unanimité

### IX) Personnel – Régime indemnitaire – Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mis en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Il est proposé :

- Bénéficiaire de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agent contractuels responsables d'une régie.

- Montant de la part IFSE Régie

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant du cautionnement en €	Montant annuel de la part IFSE Régie en €
Jusqu'à 1220	-	110 minimum
De 1221 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	760	140 minimum

Le conseil municipal :

- Instaure une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de ce jour,
- Valide les critères et montants tels que définis ci-dessus
- Inscrit les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité

### X) Ouverture des crédits 2019 – ¼ des dépenses d'investissement de l'année n-1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les dépenses d'Investissement 2019 avant le vote effectif des budgets, dans la limite du ¼ des dépenses des budgets 2018 votés et plus particulièrement pour les articles des chapitres 20, 203, 204, 21, 23,

Soit :

Budget communal	Budget Assainissement	Budget Logement	Budget Commerces
Chp 20 : 4.000 €	Chp 203 : 11.625 €	Chp 23 : 52.209 €	Chp 20 : 250 €
Chp 204 : 6.250 €	Chp 23 : 21.918 €		Chp 23 : 35.750 €
Chp 21 : 45.750 €			
Chp 23 : 77.935 €			

Conformément à l'article L1612-1 du CGCL, il est autorisé avant le vote du budget de pouvoir recouvrir les recettes, et d'engager et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

*Adopté à l'unanimité*

## **XI) Garantie d'emprunt – Réaménagement de dette**

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - BRETAGNE SUD HABITAT-, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de CADEN, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites lignes de Prêt Réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Le Conseil municipal, **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne des Prêts Réaménagée, initialement contractées par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'ils auraient encourus au titre des prêts réaménagés.

### **Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 22/06/2018 est de 0,75 % ;

### **Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

*Adopté à l'unanimité*

## XII) Rapport des Commissions et Syndicats et Questions diverses

### • Commissions Bâtiment

#### ○ Appartement T4 – 1 rue Jeanne d’Arc

##### ▪ Devis et avenants

##### - **Rénovation d’une habitation et d’une ancienne forge – Création d’un commerce et d’une habitation - Lot n° 10 Peinture - Avenant n°1**

La commission bâtiment présente un avenant n° 1 au lot n° 10 Peinture du marché de création d’un commerce et d’une habitation 1 rue Jeanne d’Arc.

Il s’agit d’appliquer une couche supplémentaire de peinture pour une finition lavable, de gratter, brosser, peindre et vernir les 2 fermes, de gratter la rouille et d’appliquer 2 couches d’antirouille sur les ferrures, et de lessiver, poncer et vernir l’œil de bœuf. L’avenant s’élève à 1 987,85 € HT, soit 2 385,42 € TTC.

Le conseil municipal approuve cet avenant et charge Monsieur le Maire de le signer.

*Adopté à l’unanimité*

##### - **Rénovation d’une habitation et d’une ancienne forge – Création d’un commerce et d’une habitation - Lot n° 4 Menuiseries extérieures - Avenant n°2**

La commission bâtiment présente un avenant n° 2 au lot n° 4 Menuiseries extérieures du marché de création d’un commerce et d’une habitation 1 rue Jeanne d’Arc pour des tablettes en médium et en stratifié.

L’avenant s’élève à 204 € HT, soit 244,80 € TTC.

Le conseil municipal approuve cet avenant et charge Monsieur le Maire de le signer.

*Adopté à l’unanimité*

##### - **Rénovation d’une habitation et d’une ancienne forge – Création d’un commerce et d’une habitation - Lot n° 5 Serrurerie - Avenant n°1**

La commission bâtiment présente un avenant n° 1 au lot n° 5 Serrurerie du marché de création d’un commerce et d’une habitation 1 rue Jeanne d’Arc.

Il s’agit d’une plus-value pour garde corps supplémentaire. L’avenant s’élève à 118,04 € HT, soit 141,65 € TTC.

Le conseil municipal approuve cet avenant et charge Monsieur le Maire de le signer.

*Adopté à l’unanimité*

##### - **Appartement T4 – 1 rue Jeanne d’Arc - Devis**

La commission bâtiment présente les devis suivants relatifs à l’appartement sis 1 rue Jeanne d’Arc :

- Fourniture et pose de faïence blanche 20 \* 20 – Entreprise FRANGEUL : 629 € HT soit 754,80 € TTC
- Finition vernie des deux escaliers – Menuiserie ROUXEL : 2540 € HT soit 3 048 € TTC

*Adoptés à l’unanimité*

##### ▪ **Appartement T4 – 1 rue Jeanne d’Arc - Fixation du montant du loyer**

Les travaux relatifs à la création du logement sis 1 rue Jeanne d’Arc sont achevés. Afin de permettre la mise en location, il convient d’en arrêter le montant du loyer.

Les caractéristiques du logement sont les suivantes : Type 4

- Rez de chaussée : entrée – rangement
- 1<sup>er</sup> étage : séjour – cuisine - chambre - salle d’eau – rangement – WC – dégagement
- 2<sup>ème</sup> étage : 2 chambres – salle de bain – WC - pallier

Surface totale : 93,65 m<sup>2</sup> - Surface habitable : 84,36 m<sup>2</sup>

Après examen des loyers pratiqués au sein de parc locatif communal, il est proposé de fixer le montant du loyer de cet appartement à 500 €.

Le conseil municipal approuve cette proposition et charge Monsieur le Maire de signer le bail avec les locataires pressentis.

*Adopté à l’unanimité*

○ Autres locatifs : point sur l'expulsion et les changements de locataires

L'expulsion est terminée et le locataire a été condamné. Le logement a été restitué dans un état pitoyable nécessitant des travaux importants qui seront inscrits au budget 2019.

Par ailleurs, l'ensemble des logements vacants ont trouvé preneurs.

**- Logement place du puits nay – 1<sup>er</sup> étage – Remplacement de la fenêtre de la cuisine**

En raison de la vétusté d'une fenêtre endommagée, le devis suivant est proposé à l'assentiment du Conseil municipal :

- Fourniture et pose d'une fenêtre PVC blanche à 2 vantaux – SARL CCM NOEL DIDIER : 544,96 € HT soit 653,95 € TTC

Adopté à l'unanimité

○ Salle de sports

De nombreux travaux apparaissent nécessaires : la toiture souffre, le sol est soufflé par endroit, les sanitaires sont à revoir. Il serait nécessaire d'envisager la réhabilitation du bâtiment. Compte tenu de l'ampleur du chantier et des choix budgétaires nécessaires, ce projet ne pourra pas être mené dans le cadre du mandat actuel.

○ Local social : avancée de la réflexion

La commission s'est rendue sur place pour réfléchir aux travaux nécessaires à une remise à niveau ce bâtiment qui ne répond plus aux normes actuelles notamment en matière d'accessibilité handicapés ou d'économie d'énergie. La réflexion doit également porter sur un usage plus fonctionnel et plus adapté à la demande.

Il est proposé d'inscrire ce projet comme priorité pour le budget 2019. Le conseil municipal mandate Monsieur le Maire pour lancer une consultation en vue de retenir un Maître d'œuvre et pour effectuer les démarches de recherche de subventions auprès des différents partenaires de la commune : Etat, Département, etc...

Adopté à l'unanimité

○ Salle des moulins – Devis de stores

Afin de permettre l'occultation de la salle des moulins, notamment à l'occasion des cours d'informatique qui y sont dispensés, une consultation a été réalisée pour la fourniture de stores enrouleurs.

La commission bâtiment propose de retenir le devis suivant :

- Fourniture et pose de stores enrouleurs tombant droit – 1 pour la porte et 4 pour les fenêtres – Entreprise MOUCHY STORES : 1 324 € TTC

Adopté à l'unanimité

○ Cantine

▪ Devis de vaisselle pour la cantine

Il est envisagé de renouveler la vaisselle actuellement présente à la cantine. L'ancienne vaisselle sera réutilisée dans un autre bâtiment. Une consultation a été réalisée auprès de différents fournisseurs. La commission bâtiment propose de retenir le devis suivant :

- Fourniture d'assiettes, assiettes à dessert, verres ballons, cuillères, couteaux, fourchettes, pichets, louches, ramasse couverts et couvercle – Entreprise Comptoir de Bretagne : 1 984,66 € HT soit 2 381,59 € TTC

Adopté à l'unanimité

▪ Tarif vaisselle endommagée ou manquante

Pour permettre à la collectivité de procéder au remplacement de la vaisselle cassée ou manquante lors de locations, il y a lieu d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. aux particuliers et aux associations :

Tasse :	1 €
Verre simple :	0,40 €
Verre ballon :	1 €
Grande assiette :	3 €
Petite assiette :	2,40 €
Couteau :	1 €
Fourchette :	0,50 €
Cuillère :	0,50€

Adopté à l'unanimité

#### ○ Décision Modificative Budgétaire

La commune de Caden a bénéficié de produits de taxe d'aménagements dont une partie était indue, sur la période s'étendant de 2013 à juillet 2018, date à laquelle le programme informatique de récupération automatique des indus pour exercices antérieurs est devenu opérationnel. Une opération nationale de restitution d'indus est en cours. Parallèlement les crédits portés au titre des encaissements de TAM pour 2018 sont inférieurs à ce que la commune va percevoir.

Aussi il convient de prévoir les crédits supplémentaires suivants :

ID Art 10226 / 900 €

IR Art 10226 / 900 €

Adopté à l'unanimité

#### ○ Commission Voirie : point sur les travaux de la rue traversière

Les travaux de réseau pluvial sont achevés et il n'a pas été nécessaire de remplacer le réseau d'eau potable qui est récent. Certains coffrets électriques sont mal positionnés et vont être déplacés/intégrés dans les murs. Un bi-couche provisoire a été réalisé dans l'attente de la dépose des poteaux électriques et des travaux de finition qui sont repoussés au printemps.

#### ○ Point sur les ventes du lotissement

A ce jour il reste quatre terrains à vendre sur le lotissement du Daim. Une acquisition foncière est à prévoir en 2019 pour la réalisation de projet futur.

#### ○ Communauté de Communes

##### ▪ Fin de l'enquête publique

L'enquête publique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est achevée le 23 novembre. Les commissaires enquêteurs ont reçu plusieurs visites durant leur permanence à Caden mais seules 4 personnes ont émis une remarque dans le registre. Monsieur le Maire précise avoir formulé une remarque au nom de la Mairie concernant la rénovation du bâti ancien et les changement de destination dans les périmètres de réciprocité.

##### ▪ Transfert de compétence eau et assainissement

Aujourd'hui ces compétences sont communales : la commune adhère à Eau du Morbihan pour l'eau potable, et l'assainissement collectif est assuré en régie pour les travaux et confié à Véolia pour le suivi de la station.

Dans un premier temps le transfert de ces compétences aux intercommunalités a été prévu par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2020, puis repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard pour les Communautés de Communes. Les études sont en cours à Questembert Communauté qui prévoit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le SIAEP de Questembert exercera les compétences déléguées. Une délibération dite de minorité de blocage sera présentée au Conseil municipal au printemps pour aller dans ce sens.

#### ○ SPANC

Actuellement la commune adhère au SIAEP de Saint Jacut les Pins pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif. En 2019, une délibération sera présentée au Conseil municipal pour une sortie du SIEP de St Jacut au 31 décembre 2019.

Le regroupement des compétences à l'échelle du territoire posera le problème de l'harmonisation de la tarification, d'autant plus qu'à Caden le prix de l'assainissement collectif est bas en raison de l'abondement du budget communal au budget assainissement collectif.

